

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE**

**BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT**

Affaire suivie par Mlle INGOLD.

☎ : 87.34.88.97 - SI JG
ARFRCER.A.DOC

A R R E T E

N°96-AG/2-
en date du

558
114 OCT 1996

autorisant la Société FRANCE-CERAM à continuer d'exploiter
son usine de fabrication de carrelages sise sur
la Zone Industrielle Sud de FORBACH à BEHREN-LES-
FORBACH.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la demande présentée par la Société FRANCE-CERAM Zone Industrielle Sud de FORBACH à BEHREN-LES-FORBACH (57605) ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 juillet au 10 août 1995 ;

Vu l'avis de M. E. GEORGIN, commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de BEHREN-LES-FORBACH, BOUSBACH, ETZLING, FOLKLING, FORBACH, KERBACH, MORSBACH, OETING, SPICHEREN, STIRING-WENDEL et LIXING-LES-ROUHLING ;

Vu l'avis des services techniques consultés ;

Vu l'avis émis par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 septembre 1996 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Vu les arrêtés préfectoraux n° 96-AG/2-049 du 24 janvier 1996, n° 96-AG/2-168 du 26 mars 1996 et n° 96-AG/2-402 du 18 juillet 1996 prorogeant le délai pour statuer sur la demande sus-mentionnée de la Société FRANCE-CERAM à BEHREN-LES-FORBACH ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE:

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La Société FRANCE-CERAM, dont le siège social est sis Z.I. du CEROU à 81400 - CARMAUX, est autorisée à continuer d'exploiter son usine de fabrication de carrelage sise à BEHREN-LES-FORBACH (Z.I. Sud de FORBACH), sous réserve du respect des prescriptions qui suivent. La capacité totale de production est de l'ordre de 5 000 000 m²/an, soit 107 000 T/an.

Article 2 - Activités et installations classées

Les activités et installations classées pour la protection de l'environnement sont énumérées ci-dessous :

- Broyage de produits minéraux naturels
- ✓ Rubrique 2515 1° : autorisation Capacité : 1 219 kW
- Fabrication de produits céramiques et réfractaires
- ✓ Rubrique 2 523 : autorisation Capacité de production : 293 T/j
- Installation de combustion
- ✓ Rubrique 153 bis A 1° : autorisation Puissance installée : 32 MW
- 2930
- Compression d'air
- Rubrique 361 B 2° : déclaration Puissance installée : 330 kW
- Installation de réfrigération
- Rubrique 361 B 2° : déclaration Puissance installée : 4 x 79,1 kW
- Atelier de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels
- ✓ Rubrique 2524 : déclaration Puissance installée : 490 kW

Article 3 - Réalisations et modifications des installations

- 1° - L'installation sera située, installée et exploitée, conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

- 2° - L'installation sera réalisée, équipée et exploitée, de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE II - INCENDIE - EXPLOSIONS

Article 4 - Lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, deux poteaux d'incendie normalisés, etc ...

Les locaux abritant les fours seront construits en matériaux incombustibles.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

L'accessibilité des poteaux d'incendie situés près de l'établissement sera préservée en toutes circonstances.

Article 5 - Risque d'explosion

L'exploitant définira, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations électriques situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations électriques dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 6 - Installations électriques

- 1° - Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente : les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 Juillet 1978 et de ses textes d'application.
- 2° - Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée : les installations électriques doivent, soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1° -, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.
- 3° - Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en oeuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

Article 7 - Dispositions particulières

Dans les zones définies conformément à l'article 5 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article 6, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Article 8 - Réalisation des équipements électriques

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions :

- du décret 88-1056 du 14 Novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques ;
- de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elles devront en outre être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Ces installations seront contrôlées périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 9 - Electricité statique

Les mesures suivantes (liaisons électriques, mises à la terre) sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical, le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection ci-dessus doivent être mis à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer de sources de danger.

TITRE III - PREVENTION DES NUISANCES

Article 10 - Eaux vannes, eaux de nettoyage des sols et des machines et eaux pluviales

Les eaux pluviales recueillies sur les toitures et toutes les aires étanches (parking, aire de chargement en carburant des engins de manutention etc...), devront avant leurs rejets répondre aux concentrations et caractéristiques suivantes :

- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NFT 90114) ;
- DCO inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- MeS inférieures à 35 mg/l ;

Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau eaux pluviales de la ZAC.

Les eaux de lavage des sols et des machines seront entièrement recyclées dans le process de fabrication pour la préparation des terres.

Les eaux vannes seront traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 - Effluents liquides industriels

Les eaux industrielles seront entièrement recyclées dans le process de fabrication et ne seront pas rejetées au milieu naturel.

L'eau recueillie dans les caniveaux situés sous les silos de stockage des poudres devra être entièrement recyclée dans le process de fabrication.

La citerne de fuel domestique de 15 m³ sera disposée dans une cuvette de rétention d'un volume égal à 15 m³.

La zone de chargement en carburant des engins de manutention sera munie d'un revêtement étanche et aménagée afin de pouvoir recueillir les égouttures.

De même, les stockages extérieurs de produits liquides seront disposés dans des capacités permettant de contenir les fuites éventuelles de ces produits.

Les capacités de rétention des stockages extérieurs seront maintenues vides de toute eau pluviale.

Article 12 - Rejets atmosphériques du secteur "Atomisation"

12.1- Principes généraux

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

En outre, pour les installations qui y sont assujetties, les dispositions de l'arrêté interministériel du 5 Juillet 1977 (Journal Officiel du 12 Juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

12.2- Seuils de rejets

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³ en pointe et 30 mg/Nm³ en moyenne sur un poste.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, seront effectués annuellement.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

Article 13 - Rejets à l'atmosphère des fours et séchoirs

Les rejets des fours et séchoirs seront limités aux valeurs suivantes :

- Plomb	: 1	mg/Nm ³
- Chrome	: 0,1	mg/Nm ³
- Nickel	: 0,1	mg/Nm ³
- Cobalt	: 0,1	mg/Nm ³
- Titane	: 0,1	mg/Nm ³
- Antimoine	: 0,1	mg/Nm ³
- Manganèse	: 0,1	mg/Nm ³
- Fluor	: 5	mg/Nm ³

Le débit sera limité à 12 000 Nm³/h pour les fours et 8 000 Nm³/h pour les séchoirs.

Article 14 - Contrôle des rejets à l'atmosphère

Le contrôle des teneurs en métaux et fluor sera effectué une fois par an. Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Par ailleurs, l'exploitant établira un bilan annuel des quantités de fluor rejetées, calculé à partir de la teneur en fluor des différentes matières premières utilisées.

Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées qui se réserve le droit de demander des analyses complémentaires au titre de l'article 21 du présent arrêté.

Article 15 - Prévention contre le bruit et les vibrations

15.1-

Les installations doivent être exploitées de façon que leur fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées lui sont applicables.

15.2-

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 Avril 1969.

15.3-

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

15.4-

Afin de respecter les valeurs d'émergence définies à l'article 47 de l'arrêté du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les valeurs suivantes :

- période de jour (6 h 30 à 21 h 30) : 65 dB(A)
- période de nuit (21 h 30 à 6 h 30) : 60 dB(A)

Article 16 - Contrôles des niveaux sonores

- 1°- L'inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

TITRE VI - DECHETS**Article 17**

Les déchets de l'exploitation seront traités comme suit :

- *Boues provenant de produits non cuits* : seront réutilisées en fabrication ;
- *Boues provenant de produits cuits* : mises en décharge de classe 2 ;
- *Ordures ménagères et déchets assimilables* : seront pris en charge par un organisme habilité à les collecter pour être déposés sur une décharge autorisée à les recevoir ;
- *Carreaux impropres à la consommation* : seront confiés à des tiers pour servir de matériaux de remblai ;
- *Huiles usées* : seront confiées à une entreprise agréée pour leur collecte ou leur traitement ;
- *Autres déchets* : seront éliminés dans des installations autorisées.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront indiquées la nature, la quantité et la destination des déchets éliminés.

Pour les boues composées de poudres cuites l'exploitant réalisera un test de lixiviation dont les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce test portera sur les paramètres suivants :

DCO	Cadmium	Mercure	Sélénium
pH	Chrome	Nickel	Zinc
Plomb	Cuivre		
Cobalt			

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - Compresseurs

Les compresseurs et installations de réfrigération respecteront les dispositions de l'arrêté-type n° 361.

Article 19

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 20 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des Installations Classées de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 21 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

Article 22 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 23 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°). une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BEHREN-lès-FORBACH et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au Conseil Municipal de BEHREN-lès-FORBACH.

- 3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 24 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 25 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de FORBACH,
le Maire de BEHREN-LES-FORBACH,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 14 OCT 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet.

[Signature]
Le Secrétaire Général.

[Signature]

JANINIER

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau

[Signature]
M.C. MERLE

